

DEPARTEMENT DES
ARDENNES

ARRONDISSEMENT
DE
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Délibération n°

N°05CD/01/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT PUBLIC
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
**OFFICE DE TOURISME
ARDENNE RIVES DE
MEUSE**

Place du Château
08320 VIREUX-WALLERAND

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ DE DIRECTION

SEANCE DU 20 JANVIER 2026

OBJET : création du poste de directeur de l'office de tourisme

L'an deux mille VINGT-SIX, vingt janvier à dix-huit heures, le Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse, légalement convoqué, s'est réuni au CISE, rue pasteur, à Vireux-Wallerand, sous la Présidence de Monsieur Bernard Deforge.

<p>Membres en exercice : 14 Membres présents : 10 Suffrages exprimés : 10 N'ayant pas pris part au vote : 0</p>

PREFECTURE DES ARDENNES

26 JAN. 2026

ARRIVEE

Convocation faite le : 12 janvier 2026

Etaient Présent(e)s :

Mesdames Isabelle BODART, Frédérique CHABOT, Angéline COURTOIS, Dominique FLORES, et Messieurs Bernard DEFORGE, Daniel DURBECQ, Mickaël WALTER, Joel BOUCHER, Yohan LOGGIA, Slimane CHIBANE.

Etaient excusé(e)s :

Monsieur Jean-Claude GRAVIER

Secrétaire de séance :

Madame Angéline COURTOIS

Objet : Création du poste de directeur de l'office de tourisme	Délibération avec incidence financière	Délibération n° N°05/CD/01/2026
		Date : 20 janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et R2221-11,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2005-11-2006 du 23 septembre 2004 de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, créant l'office de tourisme Ardenne Rives de Meuse, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, et approuvant ses statuts,

Vu la délibération n°08bis/CD/02/2006 du 15 février 2006, créant un poste de directeur,

Vu la rupture conventionnelle signée entre le Président et l'agent occupant le poste de Directeur à effet au 31 12 2025, ayant pour effet de laisser le poste vacant,

Considérant la nécessité de disposer d'un emploi de directeur de l'office de tourisme pour diriger l'ensemble des services de cet établissement,

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Office de Tourisme est un emploi public, et par conséquent la convention collective des offices de tourisme ne s'applique pas, son recrutement est défini par le code du tourisme et sa rémunération par les dispositions du code général de la fonction publique.

Entendu l'exposé du Président, rappelant, notamment :

- Que le poste de direction de l'office de tourisme sous forme d'EPIC est créé par délibération du comité de direction de l'EPIC, qui nomme une direction (articles L133-4, L-133-6, R133-11 et R133-13 du code du tourisme), en fonction la date de prise de fonction, la durée du contrat, le lieu de travail, les modalités du temps de travail et la rémunération.
- Que le Directeur occupe une fonction stratégique au cœur de l'action publique locale en matière de développement et de promotion touristique, et est ainsi chargé de mettre en œuvre un projet cohérent et durable en faveur de l'attractivité du territoire. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », son rôle est renforcé, il est désormais à la fois opérationnel (gestion de la structure, management, accueil) et stratégique (déploiement du positionnement touristique du territoire à moyen et long termes sur des zones plus ou moins étendues). Ses missions sont définies au code du tourisme.
- Qu'en application de l'article R2221-11 du CGCT, le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.
- Que la rémunération des agents contractuels de droit public, est fixée, en application de la jurisprudence administrative, en montant ou par référence aux grilles de la fonction publique et être fixée à un niveau comparable à la rémunération servie à un fonctionnaire pour des missions et responsabilités comparables.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De créer un emploi de directeur-trice de l'office de tourisme à temps complet de catégorie A, de la filière Administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, du grade d'attaché principal et de le pourvoir par un agent recruté par contrat de droit public d'une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, sur proposition du président.

De préciser que le Directeur-trice exerce ses missions principalement au siège de l'office, peut se rendre en tout point nécessaire à l'exercice de ses missions.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et années susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Certifié Exécutoire,

Le Président de l'EPIC
Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse.


Bernard DEFORGE.

Transmis au représentant de l'Etat le : 23/01/2026

Affiché le : 23/01/2026